



CAPITAINERIE

Dunkerque, le 27 juin 2023

INSTRUCTION PERMANENTE CDT N° 1

PORT DE DUNKERQUE

A 675

MOUVEMENTS DE NAVIRES

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION



Les conditions normales d'exploitation pour les mouvements de navires sont rappelées dans le document ci-joint. Des aménagements peuvent être étudiés par la Capitainerie en concertation avec le Pilotage, à la demande de l'Armateur ou de l'Affréteur.



Annule et remplace l'instruction permanente Cdt N°1 «A 675» du 12 février 2021

Le Commandant de Port,

J. FLOCH

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

1 - PORT EST

1.1 DEFINITIONS :

Très grand navire (TGN), longueur \geq 250 mètres

Grand navire (GN), longueur \geq 180 mètres

Fort tirant d'eau si \geq 10 mètres

Très grand tirant d'eau si \geq 12,00mètres

Étale avant pleine mer : P.M. - 03 H 00

Étale après pleine mer : P.M. + 02 H 00

Les heures des étales de courant ci-dessus définies sont théoriques. Elles peuvent être modifiées suivant le coefficient de marée et les conditions météorologiques à l'appréciation du Pilotage qui en informera le Port le plus tôt possible.

Le passage des jetées du Port Est, à l'entrée, pour les grands et très grands navires et les navires à fort et très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Le passage des jetées du Port Est, à la sortie, pour des navires à très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant.

Le chenal intermédiaire est maintenu à – 13.50 mètres

Marées, lever et coucher du soleil : référence Dunkerque.

Niveau d'eau minimum aux bassins, station de pompage opérationnelle : 5,30 mètres.

Niveau d'eau maximum aux bassins : 6,20 mètres.

Toutes les indications sont calculées pour un niveau bassin de : 5,30 mètres.

Est considéré comme marée de vive-eau : $h \geq 5,85$ mètres

Est considéré comme marée de morte-eau : $h \leq 5,10$ mètres

Visibilité théorique minimale pour les très grands navires : 500 m

Les éclairages sont maintenus en bon état de fonctionnement

Zones de déhalage :

- . Zone A : Est du chenal Brocquaire
- . Zone B : Ouest du chenal Brocquaire

1.2 ECLUSE CHARLES DE GAULLE:

Tirant d'eau maximum fixé à 14,20 mètres (eau salée) *

* Après concertation Capitainerie / Pilotage, dérogation et mesures spécifiques, ce tirant d'eau peut être porté à 14,35 mètres ou 14,50 mètres pour les navires de longueur ≤ 250 m pour les navires en déhalage du Port Ouest au Port Est sur demande de l'Armateur ou de l'Affréteur.

1.2.1 ENTREE

Visibilité théorique minimale pour navire d'étale : 500 m

1.2.1.1 Entrée de jour, passage aux jetées du lever au coucher du soleil

Heure de Passage	TE Maximum	Dimensions Max (Long et larg.)
Etale Avant Pleine Mer PM - 3 H 00	T.E. $\leq 12,50$ mètres	Long $\leq 250,00$ m ou larg. $\leq 44,00$ m
Etale Après Pleine Mer PM + 2 H 00	T.E. $\leq 14,20$ mètres	Long $\leq 292,00$ m ou larg. $\leq 45,00$ m (tolérance : + 0,06 mètres)

Les navires en charge d'un port en lourd « *été* » supérieur à 90 000 tonnes, d'une longueur supérieure à 283,00 mètres ou d'une largeur supérieure à 44,00 mètres devront répondre aux critères suivants :

- Nombre de tours d'hélice en marche arrière à toute puissance équivalent au nombre de tour en marche avant à toute puissance (allure de manœuvre) ;
- Ailerons de passerelle à la verticale du bordé à la largeur maximum du navire (au maître couple) ;
- Pont dégagé ;
- Quotient du Port en lourd « *été* » en tonnes métriques sur la puissance machine en CV (DWT/MCR) inférieur à 8.50 ou (DWT/NCR) inférieur à 10,00.
- La programmation de la montée en allure de la machine devra pouvoir être shuntée.

Après accord Capitainerie / Pilotage / Remorquage, un deuxième navire peut être pris à l'entrée, sur étale après pleine mer, sous réserve que son T.E. $\leq 12,50$ mètres, sa longueur $< 230,00$ mètres et que sa largeur $< 40,00$ mètres.

1.2.1.2 Entrée de nuit, passage aux jetées du coucher au lever du soleil

Heure de Passage	TE Maximum	Dimensions Max (Long et larg.)
De 08 H 00 à 22 H 00 } Etale Après Pleine Mer } PM + 2 H 00 }	T.E. ≤ 14,20 mètres	Long ≤ 230 ,00 m ou larg. ≤ 40,00 m
Toutes heures		
Etale AV PI Mer PM - 3 H 00	T.E. ≤ 12,00 mètres	
Etale AP PI Mer PM + 2 H 00	T.E. ≤ 12,50 mètres	

Après accord Capitainerie / Pilotage / Remorquage, un deuxième navire peut être pris à l'entrée, sur étale après pleine mer, sous réserve que sa longueur < 190,00 mètres et son T.E. ≤ 12,00 mètres.

1.2.2 SORTIE

1.2.2.1 SORTIE NAVIRES SUR BALLAST avec T.E. < 11,00 m

Heure d'inscription	Dim. Max	Poste à quai
Inscription Jour et Nuit sans restriction	$L \leq 250\text{m}$ ou $l \leq 40\text{m}$	Tous
De 05h00 à 22h00	$L < 270\text{m}$ ou $l < 42\text{m}$	Tous
De 01h00 avant lever à 01h00 avant coucher	$L \geq 270\text{m}$ ou $l \geq 42\text{m}$	Tous postes à l'Est de Multivrac
De 01h30 avant lever à 01h30 avant coucher	$L \geq 270\text{m}$ ou $l \geq 42\text{m}$	Navires Cap Est au Multivrac et quai de grande Synthe et à l'Ouest de ce point (Total, Versalis et quai Escaut)
De 02h00 avant lever à 02h00 avant coucher	$L \geq 270\text{m}$ ou $l \geq 42\text{m}$	Navires Cap Ouest au Multivrac et Quai de Grande Synthe

ATTENTION :

En marée de vive-eau (hauteur d'eau $\geq 5,85$ mètres) pas d'inscription de sortie de (PM - 03 H 30) à (PM - 01 H 00) pour les navires de longueur $\geq 250,00$ mètres.

Il faut éviter les croisements de grands navires entre les jetées et la bouée DW 26.

L'intervalle minimum entre l'heure d'inscription de sortie d'un TGN ($> 250,00$ m) sur ballast et l'heure théorique de passage aux jetées d'un autre TGN en entrée sera de 3 H 00 minimum (vive-eau) et de 3 H 30 (morte-eau).

1.2.2.2 SORTIE NAVIRES EN CHARGE ou SUR BALLAST avec T.E. \geq 11,00 m

Tirant d'eau maximum à la sortie :

Heure d'inscription	Longueur	largeur	TE. Max en sortie
JOUR & NUIT	$L \leq 230$ m	$l \leq 33$ m	$Te \leq 12,50$ m
	$L \leq 250$ m	$L \leq 38$ m	$Te \leq 12$ m
De 05h00 à 22h00	$L \leq 250$ m	$l < 42$ m	$Te \leq 13,75$ m
De 01h30 avant le lever du soleil à 02h30 avant le coucher du soleil	$L \leq 250$ m	$42\text{m} \leq l \leq 45$ m	$Te \leq 13,75$ m
	$250\text{m} < L < 270\text{m}$	$40\text{m} \leq l < 42$ m	$Te \leq 14$ m
		$42\text{m} \leq l \leq 45$ m	$Te \leq 13,50$ m
	$L \geq 270$ m	$40\text{m} \leq l < 42$ m	$Te \leq 13,75$ m
$42\text{ m} \leq l \leq 45$ m		$Te \leq 13,25$ m	

Pour les très grands tirants d'eau (de 12,00 mètres à 14,00 mètres), les navires devront être inscrits en sortie soit **05 H 00 avant la Pleine Mer**, soit **00 H 30 avant la Pleine Mer**.

Les heures de sorties des Très Grands Navires (TGN) pourront être décalés pour permettre le croisement avec un navire d'étale à l'entrée après accord Pilotage.

1.3 ECLUSE WATIER

Pour cote accès Watier à - 7,50 mètres :

. Passage avant Pleine Mer : T.E. maximum 10,00 m largeur \leq 32,00 mètres

. Passage après Pleine Mer : T.E. maximum 10,50 m largeur \leq 32,00 mètres

. Longueur maximum (AV ou AP Pleine Mer) :

De jour : $L \leq 230,00$ mètres sans navire au Môle V
 $L \leq 220,00$ mètres avec navire au Môle V

De nuit : $L \leq 220,00$ mètres sans navire au Môle V
 $L \leq 210,00$ mètres avec navire au Môle V

1.4 ECLUSE TRYSTRAM

Cote du chenal de Trystram à - 4,50 mètres théorique

- . T.E. maximum 8,00 m largeur \leq 22,00 mètres
- . Longueur \leq 150,00 mètres à la sortie du Port
- . Longueur \leq 140,00 mètres à l'entrée au Port

1.5 ECLUSE DE MARDYCK

- . Tirant d'Eau maximum : 3,20 mètres pour niveau canal 0,66
- . Tirant Air maximum : 5,65 mètres pour 6,20 mètres niveau bassin
(7,20 mètres coté canal pour 0,85 niveau canal)
- . Largeur utile : 11,40 mètres
- . Longueur utile : 144,60 mètres
- . Vitesse maxi canaux : lège 10 km/h
chargé 8 km/h

1.6 ECLUSE DES DUNES

- . Longueur utile: 185,00 mètres
- . Largeur utile : 11,40 mètres
- . Tirant d'eau maximum : 5,00 mètres (radier - 5,50 mètres)
- . Tirant d'air sous le pont mobile avec hauteur d'eau de 7 mètres :
 - Pont baissé : 5,25 mètres
 - Pont levé, gabarit au bajoyer : 15,00 mètres
- . Tirant d'air maximum sous le pont fixe avec hauteur d'eau de 7 mètres : 7,20 mètres
- . Canal à - 3,50 mètres, vitesse maximale : 6 nœuds

Les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en vrac, ou vides mais non dégazés ne sont pas autorisés à utiliser cette écluse.

1.7 Passage du chenal Brocquaire pour les postes de la réparation navale (dock et forme 6 compris) , darse 6 et mole 5.

Les passages des navires de longueur > 250,00 m et /ou largeur > 40.00m dans le chenal Brocquaire sont prévues de jour par bonne visibilité et seront soumises à accord Capitainerie/Pilotage selon les conditions de vent (force et secteur (< force 5))

L'intervalle entre l'heure théorique de passage aux jetées d'un très grand navire d'étale (L>250m) et l'heure de sortie d'un très grand navire des quais de Douvres, de Panama, du môle 5 ou de la darse 6 est de 03H00, cet intervalle est porté à 04H00 pour une sortie de la Forme 6, navire prêt à appareiller à l'heure d'inscription.

	ENTREE DIRECTE	SORTIE DIRECTE	DEHALAGE Port central / F12 ou MOLE 5
Quai Douvres Quai Panama F12 Môle 5	Si L < 250 m ou l < 40 m SANS RESTRICTION	Si L < 250 m ou l < 40 m SANS RESTRICTION	Si L < 250 m ou l < 40 m SANS RESTRICTION
	Si L ≥ 250 m ou l ≥ 40 m ENTRÉE DE JOUR <i>Passage jetées limite 2 H avant coucher du soleil</i>	Si L ≥ 250 m et/ou l ≥ 40 m SORTIE DE JOUR Inscription 1H avant lever du soleil à 2H avant le coucher <i>Pas d'inscription en VE (h ≥ 5,85 m) de PM-4 à PM-1</i>	Si L ≥ 250 m et/ou l ≥ 40 m DEHALAGE DE JOUR Inscription 1H avant lever du soleil à 1H30 avant le coucher

1.8 FORME 6

	ENTREE DIRECTE	SORTIE DIRECTE	DEHALAGE sans passage par le chenal Brocquaire
FORME 6	Si L <250 m ou l < 40 m SANS RESTRICTION	Si L <250 m ou l < 40 m SANS RESTRICTION	Si L <250 m ou l < 40 m SANS RESTRICTION
	Si L ≥ 250 m ou l ≥ 40 m ENTRÉE DE JOUR <i>Passage jetées limite 2H avant coucher du soleil</i> <i>vent < 5 Beaufort</i>	Si L ≥ 250 m ou l ≥ 40 m SORTIE DE JOUR Inscription 1H avant lever du soleil à 3H avant le coucher <i>vent < 5 Beaufort</i> <i>Pas d'inscription en VE (h ≥ 5,85 m) de PM-4 à PM-1 si longueur >250m ou largeur > 40m</i>	Si L ≥ 250 m ou l ≥ 40 m ENTRÉE ou SORTIE de forme DE JOUR Inscription 1H avant lever du soleil à 2H avant le coucher <i>vent < 5 Beaufort</i>

Les manœuvres d'entrée et de sortie de la Forme 6 par les navires de longueur > 140,00 m se font obligatoirement avec un minimum de 2 remorqueurs.

L'utilisation du moteur principal est proscrite. Les navires à pales orientables doivent être à pas zéro.

N.B. : Le môle V, partie Est, doit être dégagé pour les navires de Longueur > 250,00 mètres évitant devant la Forme 6 et le quai amont Watier libre pour le passage de navires de longueur > 250,00 mètres par le chenal Brocquaire.

1.9 DOCK 3

Les manœuvres d'entrée et de sortie de dock des navires de longueur supérieure à 120,00 m se font obligatoirement avec un minimum de deux remorqueurs.

L'utilisation du moteur principal est proscrite. Les navires disposant d'hélices à pales orientables doivent être à pas zéro.

1.10 TIRANTS D'EAU MINIMUM RECOMMANDES POUR MOUVEMENTS DES NAVIRES

L	150,00/180,00 m	180,00/205,00 m	205,00/240,00 m	240,00/260,00 m	260,00/292,00 m
T.E.	AV 5 m – AR 6 m	AV 6 m – AR 7 m	AV 7 m – AR 8 m	AV 8 m – AR 9 m	AV 9 m – AR 10 m

Le non-respect de ces recommandations peut entraîner l'annulation du mouvement suivant les conditions météorologiques.

1.11. REMORQUEURS DE SECURITE

1.11.1 Navires transportant des gaz combustibles liquéfiés :

Le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses prévoit l'accompagnement obligatoire des navires transportant des gaz combustibles liquéfiés chargés ou vides mais non dégazés, par un remorqueur pour tous les mouvements à l'intérieur du Port (passage des jetées).

Ce remorqueur est prévu pour aider ou assister le navire au cours de son mouvement.

Toutefois pour tenir compte des qualités manœuvrières de certains navires, pourront déroger à cette règle les navires **d'une longueur inférieure à 110,00 mètres à condition qu'ils soient pourvus d'un propulseur d'étrave et d'un appareil propulsif en parfait état de marche.** Ceci devra être confirmé par le Commandant du navire avant son entrée dans le Port ou son appareillage du quai.

1.11.2 Navires pétroliers / chimiques :

Si Longueur \geq 220,00 mètres, un remorqueur de sécurité est imposé quelles que soient les capacités manœuvrières du navire.

1.12 DEHALAGE

1.12.1 Déhalage navires dangereux :

Le pilotage est obligatoire pour tout mouvement de déhalage d'un navire transportant des marchandises dangereuses en vrac ou vide mais non dégazé telles que définies par le Règlement Local pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses (sauf déhalage le long du Môle 5).

1.12.2 Déhalage des navires non dangereux :

Les zones de déhalage sont :

- Zone A : Est du chenal Brocquaire
- Zone B : Ouest du chenal Brocquaire

Le pilotage des navires dans les bassins est obligatoire pour les mouvements comportant le passage d'une zone à l'autre.

A - Déhalage en zone A

Le pilotage des navires dans les bassins ou dans l'avant-port est obligatoire pour les mouvements comportant le passage d'un pertuis ou d'une écluse, l'entrée ou la sortie d'une cale sèche ou d'un dock, un changement de darse, de bassin, de cap le long d'un quai avec sortie de darse et tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Le mot « pertuis » désigne le pertuis du Môle 2, le passage entre le quai de Douvres et le môle IV, le pertuis de la citadelle et le pertuis d'amont.

Peuvent déroger à cette règle, pour un mouvement sans remorqueur, les navires en déhalage à l'intérieur de la zone à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

L < 70 m ou < 85 m s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement.

B - Déhalage en zone B

Le pilotage des navires dans les bassins est obligatoire pour les mouvements comportant un changement de quai ou pour tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Peuvent déroger à cette règle, pour un mouvement sans remorqueur, les navires en déhalage à l'intérieur de la zone à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes : L < 80 m ou < 100 m s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement.

1.13 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE POUR LES DRAGUES

Les dragues dont la venue a pour finalité des opérations de dragage pour le compte du Grand Port Maritime de Dunkerque, sont exemptées de l'obligation de pilotage sous réserve que le Commandant ou le Second-Capitaine ait participé à une campagne de dragage dans les douze mois précédant la nouvelle intervention.

1.14 DIMENSIONS MAXIMALES DES NAVIRES ADMIS **AUX DIFFERENTS POSTES**

<ul style="list-style-type: none"> • Darse 1 { Frey n° 1 { Frey n° 2 { Frey n° 3 	165,00 m (largeur max 23,50 mètres)	
<ul style="list-style-type: none"> • Darse 2 { Frey n° 4 { Frey n° 5 	160,00 m (largeur max 23,50 mètres)	
<ul style="list-style-type: none"> • Darse 3 { Frey n° 6 { Frey n° 7 	165,00 m (largeur max 26,00 mètres) Pour largeur > 24,00 mètres	{ Quai de Suez libre F6N et F7N libres
<ul style="list-style-type: none"> • Darse 4 { Frey n° 8 { Frey n° 9 	175,00 m (largeur max 26,00 mètres) Pour largeur > 24,00 mètres.....	{ Quai de Suez libre F8 libre jusqu'au bollard 25 et F9 libre jusqu'au bollard 21
<ul style="list-style-type: none"> • Darse 5 { Frey n° 10 { Frey n° 11 	190,00 m (largeur max : 32,20 m) 190,00m (largeur maxi 32,20 m)	
	Lorsque le Freycinet 10 Nord est occupé, tout mouvement d'entrée ou de sortie de la darse fera l'objet d'une étude particulière (Pilotage / CP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Darse 6 { Frey n° 12 { Frey n° 13 	250,00 m	
• Quai de Saint Pol	120,00 m si F12/1 occupé 135,00m si F12/1 libre	
• BP Milieu	250,00 m	
Sud	230,00 m	
Caboteur	120,00 m	Dans tous les cas, l'extrémité du navire devra se trouver à au moins 15,00 mètres de l'extrémité de l'appontement
• Quai de Braek	110.00 m	

• C.F.R.	Est Ouest	245,00 m 275,00 m
• Stocknord	P1	Barges
	P2	Longueur Navires de mer \leq 90,00 mètres ou 110 m avec prop
	P3	Longueur < 280,00 mètres
	P4	Longueur < 160,00 mètres si 140,00 m < L < 160,00 m Cap au Nord si Longueur < 140,00 mètres Cap indifférent
• Dock 3		180,00 m x 32,20 m x 7,00 m
• Forme 5		107,00 m x 15,50 m x 6,20 m Assiette maxi 1,50 m pour 107 m Largeur de 15,50 m sous réserve météo favorable (Vent < 5 Beaufort)
• Forme 6		292,00 m x 45,00 m x 6,50 m AV, 8,50 m AR Pente radier et (Tolérance + 0,06 m) tins 0,689 %

NOTA :

Môle V - Péniche ou navire à couple de navire :

La mise à couple sur un navire n'est autorisée que si l'ensemble ne dépasse pas une largeur maximum de 45,00 mètres et sous réserve de l'accord de l'exploitant.

Cette autorisation n'est valable que pour la mise à couple d'un seul bateau ou navire à la fois.

MESURES SPECIFIQUES POUR LES NAVIRES DEROGATAIRES

- Envoi de la CHECK LIST des bouées, feux, éclairages à savoir :
 - Bouée de courant
 - DW30
 - Eclairage du fût du feu de la jetée EST
 - Eclairage du fût du feu de Saint Pol
 - Cône d'entrée
 - Eclairage du fût du feu de l'embecquetage
 - Pylônes d'éclairage jetées d'embecquetage
 - Pylônes d'éclairage bajoyers De Gaulle
 - Eclairage digue du Break en bon état de fonctionnement
 - Eclairage du cercle d'évitage De Gaulle en bon état de marche ainsi que le duc d'albe céréalier

- Fourniture préalable des « Ship's particulars » du navire

- Plans de sondage des zones concernées datant de moins de 6 mois

- Conditions météo et de marées

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

2 - PORT OUEST

2.1 DEFINITIONS :

Très grand navire (TGN), longueur	>	250 mètres
Grand navire (GN), longueur	>	220 mètres
Fort tirant d'eau si	>	12 mètres
Très grand tirant d'eau si	>	14,00 mètres
Étale avant pleine mer :		P.M. - 03 H 00
Étale après pleine mer :		P.M. + 02 H 00

Les heures des étales de courant ci-dessus définies sont théoriques. Elles peuvent être modifiées suivant le coefficient de marée et les conditions météorologiques à l'appréciation du Pilotage qui en informera le Port le plus tôt possible.

Le passage des jetées du Port Ouest, à l'entrée, pour les très grands navires et les navires à très grand tirant d'eau s'effectue, en général, au voisinage des étales de courant sauf pour les méthaniers et gros porte-conteneurs dont les dispositions particulières sont écrites dans les chapitres 2.3 et 2.4.

Marées, lever et coucher du soleil : référence Dunkerque.

Est considéré comme marée de vive-eau : $h \geq 5,85$ mètres.

Est considéré comme marée de morte-eau : $h \leq 5,10$ mètres.

Visibilité théorique minimum pour navire d'écale : 500 m

Zones de déhalage : Zone C : Port Ouest

2.2 APPONTEMENT PETROLIER DES FLANDRES

Longueur maximum < 360,00 mètres (souille 400 x 90 x 23 théorique)
180,00 mètres entre bras et extrémité Ouest souille

Longueur minimum ≥ 170,00 mètres

Longueur minimum de coque plate en conditions ballast : 80,00 mètres

Longueur minimum de l'axe du manifold du navire par rapport à l'extrémité avant ou arrière de la coque plate : 40,00 m

Tirant d'eau fixé à :

ETALE	TE MAXIMUM
PM - 3 H	TE ≤ 19,50 m
Vive eau PM+02H30	TE ≤ 20,50 m
Morte eau PM + 02H00	TE ≤ 20,50 m

Les limites de Tirants d'eau prévalent tant que les dragages effectués permettent les clairs sous quille normalement admis.

2.2.1 ENTREE APF

Passage aux jetées du lever du soleil à 01 H 00 AV le coucher du soleil si Longueur > 300,00 mètres et/ou T.E. ≥ 19,50 mètres.

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, 30 minutes avant l'heure théorique de passage aux jetées du pétrolier qu'ils serviront.

Pour navire de Longueur ≤ 300,00 mètres et TE ≤ 19,50 mètres, entrée de jour et de nuit sans restriction.

2.2.2 SORTIE APF

Sortie de nuit pour tous les navires sur ballast.

Tirant d'eau recommandé à la sortie :

Longueur ≤ 250,00 mètres : Voir Port Est
Longueur > 250,00 mètres : 8,00 mètres AV 9,00 mètres AR
Longueur > 280,00 mètres : 9,00 mètres AV 10,00 mètres AR

2.3 APPONTEMENT METHANIER

2.3.1 ENTREE APPONTEMENT METHANIER

Entrée de jour et de nuit.

Le passage des jetées du Port Ouest pour les Méthanier s'effectue à toutes heures en excluant les créneaux PM-2 à PM+1 et BM-1 à BM+1.

2.3.2 SORTIE APPONTEMENT METHANIER

Sortie de jour et de nuit sans restriction.

2.3.3 REMORQUEURS

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, **20 minutes** avant le passage aux jetées des très grands navires.

2.4 TERMINAL de FLANDRES

2.4.1 ENTREE TERMINAL DE FLANDRES

Entrée de jour et de nuit

Pour les navires de longueur ≥ 390 m ou de $TE \geq 14$ m, le passage aux jetées s'effectue au voisinage des étales de courant.

Pour les navires de longueur ≥ 330 m ou de $TE \geq 12$ m, le passage des jetées s'effectue en dehors des créneau PM-2 à PM+1.

Pour les navires de longueur < 330 m et de $TE < 12$ m entrée sans restrictions

2.4.2 SORTIE TERMINAL de FLANDRES

Sortie de jour et de nuit sans restrictions

2.4.3 REMORQUEURS

Les navires de longueur ≥ 360 m sont servis par au moins 2 remorqueurs de 70 T.

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, **15 minutes** avant l'heure annoncée aux jetées pour les navires de longueur ≥ 360 m.

2.5 QUAI A PONDEREUX OUEST

2.5.1 ENTREE QPO

La distance entre les grands ou très grands navires accostés doit être de 50 mètres minimum.

La longueur totale des navires accostés aux postes QPO Nord et Sud doit être ≤ 585 mètres.

JOUR - NUIT	
PM + 2	TE ≤ 18 m
PM - 3	TE $\leq 17,5$ m
Si L ≥ 300 m	cap sud impératif
Si nuit et/ou QPO occupé	L < 300 m

Pour les navires hors normes (jusqu'à un tirant d'eau de 18,50 m au QPO Nord), l'entrée se fera après concertation Capitainerie/Pilotage et dérogation dans les conditions suivantes :

- Cap au sud impératif ;
- Passage sur le baissant de la PM
- Passage aux jetées de jour.
- Les limites de Tirants d'eau prévalent tant que les dragages effectués permettent les clairs sous quille normalement admis.

Les remorqueurs doivent être présents à DW 13 / DW 14, **20 minutes** avant le passage aux jetées des très grands navires.

2.5.2 SORTIE QPO

Inscription de sortie jour et nuit sans restriction

2.5.3 DEHALAGE QPO/PORT EST

Tirant d'Eau $\leq 14,20$ mètres.

Après concertation Capitainerie / Pilotage, dérogation et mesures spécifiques, ce tirant d'eau peut être porté à 14,35 mètres ou 14,50 mètres pour les navires de longueur ≤ 250 m pour les navires en déhalage du Port Ouest au Port Est sur demande de l'Armateur ou de l'Affréteur.

Inscription du déhalage, 04 H 30 avant le passage aux jetées du Port Est, inscription possible 02 H 30 avant passage aux jetées du Port Est après concertation CP/Pilotage. Ceci implique que le navire soit prêt à appareiller à l'heure d'inscription.

2.6 DEHALAGE ZONE C

Le Pilotage est obligatoire pour tout navire transportant des marchandises dangereuses en vrac ou vide mais non dégazé.

Le Pilotage des navires est obligatoire dans les bassins ou dans l'Avant-Port pour un mouvement comportant le changement de poste, de quai d'appontement ou pour tout mouvement comportant l'utilisation d'un remorqueur.

Peuvent déroger à cette règle pour un mouvement sans remorqueur les navires d'une longueur < 90,00 m, ou < 110,00 m s'ils sont équipés d'un propulseur en état de fonctionnement, ou les navires transbordeurs disposant de tous leurs moyens de manœuvre en bon état de fonctionnement et dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote ou les navires de longueur < 250m pour un déhalage le long d'un quai sur une distance de 200 m maximum.

Nota : La zone C de déhalage = le Port Ouest

2.7 REMORQUEUR DE SECURITE

2.7.1 Navires Pétroliers :

Si Longueur \geq 220,00 mètres, un remorqueur de sécurité est imposé quelques soient les capacités manœuvrières du navire.

2.7.2 Navires transportant des gaz combustibles liquéfiés :

Le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses prévoit l'accompagnement obligatoire des navires transportant des gaz combustibles liquéfiés chargés ou vides mais non dégazés, par un remorqueur pour tous les mouvements à l'intérieur du Port (passage des jetées).

Ce remorqueur est prévu pour aider ou assister le navire au cours de son mouvement.

Toutefois pour tenir compte des qualités manœuvrières de certains navires, pourront déroger à cette règle les navires **d'une longueur inférieure à 150,00 mètres à condition qu'ils soient pourvus d'un propulseur d'étrave et d'un appareil propulsif en parfait état de marche.** Ceci devra être confirmé par le Commandant du navire avant son entrée dans le Port ou son appareillage du quai.

De plus les navires méthaniers sont soumis aux règles suivantes :

- Un remorqueur d'escorte sera attelé au méthanier en entrée à partir de la DW5. Ce remorqueur sera présent à la DW5 au moins quinze minutes avant l'arrivée du méthanier à cette bouée.
- Un méthanier en sortie aura un remorqueur d'escorte attelé jusqu'à son passage à la DW6.

- Un remorqueur de sécurité sera stationné avec équipage à bord, paré à manœuvrer, au ponton du terminal méthanier pendant toute la durée d'escale du navire au terminal.

2.8 CROISEMENT DES NAVIRES

Il faut éviter le croisement des très grands navires sortant et entrant de Dunkerque Est ou Dunkerque Ouest entre les bouées DW 14 et 16 et les jetées Ouest.

Ce croisement est interdit dans le cas d'un navire méthanier à l'entrée ou à la sortie.

L'intervalle entre l'heure d'inscription de sortie d'un très grand navire du port Ouest et l'heure de passage aux jetées d'un très grand navire entrant ne doit pas être inférieur à 02 H 30.

Cet intervalle est porté à 03h00 au cas où l'un des deux navires devant se croiser a un port en lourd « été » ≥ 220000 T.

Cet intervalle est réduit à 02h00 pour les très grands navires porte-conteneurs amarrés cap au nord au quai de Flandres.

TABLE DES MATIERES

CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION	Page	2
1 - PORT EST	Page	2
1.1 DEFINITIONS	Page	2
1.2 ECLUSE CHARLES DE GAULLE.....	Page	3
1.2.1 ENTREE.....	Page	3
1.2.1.1 De jour	Page	3
1.2.1.2 De nuit	Page	4
1.2.2 SORTIE	Page	5
1.2.2.1 Navires sur ballast	Page	5
1.2.2.2 Navires en charge	Page	6
1.3 ECLUSE WATIER.....	Page	6
1.4 ECLUSE TRYSTRAM	Page	7
1.5 ECLUSE DE MARDYCK	Page	7
1.6 ECLUSES DES DUNES	Page	7
1.7 PASSAGE CHENAL BROCQUAIRE	Page	8
1.8 FORME 6 - QUAI DE DOUVRES - QUAI DE PANAMA	Page	8
1.9 DOCK 3.....	Page	9
1.10 TIRANTS D'EAU MINIMUM RECOMMANDES POUR MOUVEMENTS DE NAVIRES	Page	9
1.11 REMORQUEURS DE SECURITE.....	Page	9
1.11.1 Navires transportant des gaz combustibles liquéfiés.....	Page	9
1.11.2 navires pétroliers / chimiques	Page	9
1.12 DEHALAGE	Page	10
1.12.1 Déhalage des navires dangereux	Page	10
1.12.2 Déhalage des navires non dangereux	Page	10
A - Déhalage en zone A.....	Page	10
B - Déhalage en zone B	Page	10
1.13 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE POUR LES DRAGUES	Page	10
1.14 DIMENSIONS MAXIMUM DES NAVIRES ADMIS AUX DIFFERENTS POSTES	Page	11/12
1.15 MESURES SPECIFIQUES POUR LES NAVIRES DEROGATAIRES.....	Page	13

2 - PORT OUEST	Page 14
2.1 DEFINITIONS	Page 14
2.2 APPONTEMENT PETROLIER DES FLANDRES	Page 15
2.2.1 ENTREE.....	Page 15
2.2.2 SORTIE.....	Page 15
2.3 APPONTEMENT METHANIER	Page 16
2.3.1 ENTREE.....	Page 16
2.3.2 SORTIE.....	Page 16
2.3.3 REMORQUEURS.....	Page 16
2.4 TERMINAL de FLANDRES	Page 16
2.4.1 ENTREE.....	Page 16
2.4.2 SORTIE.....	Page 16
2.4.3 REMORQUEURS.....	Page 16
2.5 QUAI A PONDEREUX OUEST	Page 17
2.5.1 ENTREE.....	Page 176
2.5.2 SORTIE.....	Page 17
2.5.3 DEHALAGE QPO / PORT EST.....	Page 17
2.6 DEHALAGE (Zone C).....	Page 18
2.7 REMORQUEURS DESECURITE	Page 18
2.7.1 NAVIRES PETROLIERS	
2.7.2 NAVIRES TRANSPORTANT DU GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE	Page 18
2.8 CROISEMENT DES NAVIRES.....	Page 19